

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE

2, rue Paul-Louis Courier  
24016 Périgueux cedex

Dossier suivi par :  
Véronique Saenz  
☎ : 05.53.02.26.37  
☎ : 05.53.02.24.78  
✉ : veronique.saenz@dordogne.pref.gouv.fr

Arrêté portant agrément  
de la société SEVIA-SRRHU  
pour l'activité de ramassage  
des huiles usagées

N° 050089  
DATE : 27 JAN. 2005

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- ☞ VU la directive 75 / 439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée ;
  - ☞ VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux ;
  - ☞ VU la loi n° 80.531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;
  - ☞ VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985 et 89.648 du 31 août 1989 ;
  - ☞ VU les arrêtés interministériels du 28 janvier 1999, relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées ;
  - ☞ VU l'arrêté préfectoral n°04.1371 du 9 septembre 2004, portant composition de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;
  - ☞ VU la demande de renouvellement d'agrément, pour le département de la Dordogne, présentée par la société SEVIA-SRRHU, en date du 2 août 2004 ;
  - ☞ VU l'avis favorable, émis par la commission départementale, en date du 21 janvier 2005 ;
  - ☞ SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- .../...

## ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°00.506 du 29 février 2000 est abrogé.

Article 2 :

La société SEVIA-SRRHU, dont le siège social est situé immeuble « le Colombus », 1 rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, est agréée, jusqu'au 26 janvier 2010, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé pour avoir contenu des PCB, la SRRHU devra le porter à la connaissance du préfet, sous le présent timbre, et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Dordogne - ZAE du Landry - 24750 Boulazac ;

Article 4 :

Le non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations mises à sa charge et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux de la presse locale ou régionale habilités, diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999, titre 1er, article 5, six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Dordogne - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Philippe BERT-CHAMBLAN

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture